

PAR COURRIEL

Québec, le 2 avril 2020

N/Réf. : 134793

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 21 février 2020, visant à obtenir les documents suivants :

- 1- Tous les formulaires de consentement du plus proche parent autorisant la collecte et la préservation de restes humains, y compris, mais sans s'y limiter, les fœtus, la peau, les os et tous les autres organes internes et externes, par le ministère de la Sécurité publique, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale et leur personnel, entre 1914 et 1968;
- 2- Tous les formulaires de consentement du plus proche parent autorisant le Ministère de la Sécurité publique, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, et leur personnel à transférer les collections susmentionnées de restes humains au Musée de la civilisation de Québec en 1997;
- 3- Tous les formulaires de consentement du plus proche parent autorisant le Musée de la civilisation à être dépositaire des restes humains susmentionnés;
- 4- Tous les formulaires de consentement autorisant le ministère de la Sécurité publique, le Laboratoire de Sciences judiciaires et de médecine légale, et leur personnel à exposer les restes humains susmentionnés, à la fois au musée maison du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale et, à la suite du transfert de ces vestiges au Musée de la civilisation, dans des expositions du Musée de la civilisation;

... 2

- 5- Tous les formulaires de consentement du plus proche parent autorisant des images de restes humains appartenant au ministère de la Sécurité publique et au Laboratoire et des sciences judiciaires et de médecine légale à être publiées dans *Allo Police*, *Le Nouveau Samedi*, *Photo-Journal*, *The Gazette*, *Canadian Magazine*, *The Cassock And The Crown* (Jean Monet, 1996), et *Wilfrid Derome: Expert en homicides* (Jacques Côte, 2016);
- 6- Toutes les autorisations accordées par le ministère de la Sécurité publique et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale pour permettre à Jacques Côte d'accéder à leurs collections au Musée de la civilisation de Québec.

Concernant les points 1 à 5, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le ministère de la Sécurité publique n'a repéré aucun document visé par votre demande.

Nous profitons de l'occasion pour vous rappeler que le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) agit sous ordonnance du Bureau du Coroner et que ce dernier possède tous les pouvoirs sur le corps de la personne décédée afin de mener son enquête, aucun consentement de la famille n'est requis dans le cadre de l'exécution d'une autopsie de coroner.

Concernant le point 6, nous vous transmettons le seul document repéré qui répondrait à votre demande. Il s'agit d'une lettre envoyée en juillet 2014 par le directeur général du LSJML au directeur général du musée de la civilisation.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Gaston Brumatti

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Le 22 juillet 2014

Monsieur Michel Côté
Directeur général
Musée de la civilisation de Québec
85, rue Dalhousie
C.P. 155, Succ. B
QUÉBEC (Québec)
G1K 8R2

OBJET : Centième anniversaire du Laboratoire de sciences judiciaires et de
médecine légale

Monsieur le directeur général,

Le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale fête cette année son centième anniversaire de fondation. Dans le cadre de cet événement, plusieurs activités ont été organisées afin de souligner dignement la création de notre institution; parmi celles-ci, l'écriture de l'histoire de notre Laboratoire depuis les cent dernières années. L'ouvrage sera édité par Publications Québec en 2015.

À cet effet, nous avons mandaté M. Jacques Côté, historien des sciences judiciaires, auteur de « Wilfrid Derome Expert en homicides » publié en 2003 aux Éditions du Boréal. Il s'agit de la biographie de notre fondateur.

Depuis plusieurs années, la collection de l'ancien Musée du LSJML est prêtée au Musée de la civilisation de Québec et est régie par une « Convention de prêt à usage », laquelle devrait être renouvelée sous peu.

Afin de bien documenter son ouvrage, M. Côté aurait besoin de consulter certains documents et le fonds d'archives prêtés à votre musée de même que certaines photos de notre collection.

Après en avoir discuté avec Mme Katy Tari, directrice des collections, des archives historiques et de la bibliothèque à votre musée, celle-ci m'a fait part des contraintes sévères qui touchent votre organisation et qui réduise considérablement votre offre de service de consultation et de service pour les demandes de reproductions.

Mme Tari m'a également fait part des « conditions et tarification des services de reproduction » qui sont en vigueur présentement au Service des collections.

Ces contraintes, notamment la reproduction de photos, appliquées à notre projet pourraient s'avérer très onéreuses.

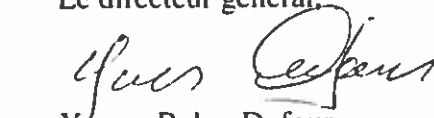
Bien que nous comprenions votre situation et considérant que notre collection vous est prêtée à titre gratuit et sans restriction de consultation et de diffusion, nous aimerions obtenir une dérogation à votre moratoire et ne pas utiliser les services de votre photographe pour la reproduction de nos documents.

Nous avons, à notre Laboratoire, une section imagerie dirigée par un photographe professionnel dont nous pourrions utiliser les services afin d'aider M. Côté à compléter ses recherches et les photos nécessaires à la réalisation de l'ouvrage pour lequel nous l'avons mandaté.

J'aimerais obtenir votre assentiment à l'effet que M. Thierry Marcoux de notre Laboratoire puisse accompagner M. Côté dans ses recherches à votre musée.

Espérant une réponse favorable à notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général,


Yves « Bob » Dufour